

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant le taux d'intérêts moratoires et les modalités d'application y relatives

Par dépêche du 9 février 1984, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé, "pour le 22 février 1984 au plus tard", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique.

Ce projet a pour but de fixer uniformément le début de la mise en compte des intérêts moratoires sur les cotisations aux caisses sociales tant des ouvriers que des fonctionnaires et employés.

Actuellement, la matière est réglée, en ce qui concerne les fonctionnaires et employés, par un règlement de 1951, et en ce qui concerne les ouvriers, par un règlement de 1980.

Or, le texte de 1951 fait courir les pénalités de retard dès le dernier jour du mois pour lequel les cotisations sont dues. Par contre, le texte de 1980 les fait courir à partir du premier jour du mois qui suit l'envoi d'un rappel recommandé.

Comme il est désormais prévu de faire la perception de toutes les cotisations sociales par un centre commun aux institutions de sécurité sociale, il y a évidemment intérêt à harmoniser le calcul des intérêts de retard.

Le projet propose de faire courir ces intérêts à partir du premier jour du mois qui suit l'échéance des cotisations.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'y voit pas d'inconvénient et elle approuve donc le projet.

Le texte proposé appelle deux remarques:

L'article 1er fait courir les intérêts de retard à partir du 1er jour du mois qui suit l'échéance des cotisations. Toutefois, le texte ne définit pas cette échéance, c'est-à-dire la date exacte à laquelle les cotisations ou avances sont exigibles. Le texte de l'article 1er reste donc à compléter par l'ajout suivant:

"Les cotisations ou avances sont payables dans les quinze jours suivant la réception de la facture y relative".

D'autre part, l'article 4 ne peut pas agir rétroactivement puisque le projet concerne une pénalité. Il faut donc prévoir que "Le présent règlement s'applique aux cotisations et avances dues à partir du mois de mars 1984".

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 23 février 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

